SUR LA RECEVABILITE

de la requête N° 14992/89
présentée par Michel KEMMACHE
contre la France

La Commission européenne des Droits de l'Homme, siégeant en chambre du conseil le 7 juin 1990 en présence de

MM. C.A. NØRGAARD, Président
J.A. FROWEIN
S. TRECHSEL
G. SPERDUTI
E. BUSUTTIL
G. JÖRUNDSSON
A.S. GÖZÜBÜYÜK
A. WEITZEL
J.C. SOYER
H.G. SCHERMERS
H. DANELIUS
G. BATLINER
Mme G.H. THUNE
Sir Basil HALL
MM. F. MARTINEZ
C.L. ROZAKIS
Mme J. LIDDY
MM. L. LOUCAIDES
J.C. GEUS

M. J. RAYMOND, Secrétaire adjoint de la Commission ;

Vu l'article 25 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 28 avril 1989 par Michel KEMMACHE contre la France et enregistrée le 11 mai 1989 sous le No de dossier 14992/89 ;

Vu le rapport prévu à l'article 40 du Règlement intérieur de la Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant, de nationalité française, né en 1942, est dirigeant de société et domicilié à Pantin.

Dans la procédure devant la Commission, il est représenté par Maître Chantal Méral, avocate au barreau de Paris.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer ainsi :

Le 6 juillet 1981, MM. S.K. et L.C. sont interpellés à l'aéroport de Nice, alors qu'ils tentaient d'échanger dans une banque de l'aéroport un billet de 100 US dollars contrefait. Ils sont inculpés d'introduction de monnaie étrangère contrefaite sur le territoire français, d'usage, de détention et de circulation irrégulière de fausses coupures, et incarcérés.

Le 16 février 1983, le requérant est à son tour inculpé d'introduction de billets de banque contrefaits sur le territoire français, détention, circulation irrégulière et usage desdits faux billets dans le rayon douanier et écroué à la maison d'arrêt de Nice. Près de six semaines plus tard, par ordonnance rendue le 29 mars 1983, il est remis en liberté sous contrôle judiciaire, moyennant une caution de 500.000 francs.

Le 23 février 1984, un des co-inculpés, L.C., fait de nouvelles déclarations. Le 7 mars 1984, une information judiciaire est alors ouverte contre le requérant et trois autres personnes des chefs de subornation et complicité de subornation d'autrui.

Le 22 mars 1984, en exécution d'un mandat d'amener, le requérant est déféré au juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Nice. Celui-ci, sur la base des charges nouvelles à l'encontre du requérant et au motif que ce dernier ne s'est pas présenté à une convocation, décerne un mandat de dépôt.

Quant à la procédure principale relative aux faux billets, le juge d'instruction rend, le 29 juin 1984, une ordonnance de clôture de l'instruction et transmet le dossier au Parquet.

Par arrêt du 28 août 1984, la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence prononce la mise en accusation du requérant et le renvoie à comparaître devant la cour d'assises du département des Alpes-Maritimes. Le 20 novembre 1984, cette décision est cassée et annulée par la Cour de cassation qui renvoie la cause et les parties devant la chambre d'accusation de la cour d'appel de Grenoble.

Le 7 janvier 1985, le requérant est de nouveau renvoyé devant la cour d'assises du département des Alpes-Maritimes, renvoi cette fois prononcé par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Grenoble. Le 26 mars 1985, la Cour de cassation casse et annule la décision.

Le 15 mai 1985, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Grenoble prononce encore la mise en accusation du requérant et son renvoi devant la cour d'assises du département des Alpes-Maritimes. Le 17 juillet 1985, la Cour de cassation casse et annule encore la décision.

Le requérant est finalement renvoyé devant la cour d'assises du département des Alpes-Maritimes par arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Lyon du 13 août 1985. Cette juridiction prononce alors la mise en accusation du requérant du chef de complicité avec connaissance par aide et assistance, d'introduction et d'exposition sur le territoire français de billets de banque étrangers contrefaits et du délit connexe de circulation irrégulière de ces faux billets dans le rayon douanier.

Par arrêt du 29 octobre 1985, la Cour de cassation rejette le pourvoi formé par le requérant contre cet arrêt de renvoi et l'affaire est fixée à la session de la cour d'assises des Alpes-Maritimes du premier trimestre 1986.

Or, le 20 février 1986, soit quelques jours avant la date prévue pour la comparution devant la cour d'assises, le requérant est inculpé du chef de complicité de subornation d'autrui et ce, sur le fondement des déclarations de L.C. intervenues le 23 février 1984, tel qu'il est exposé ci-dessus.

Le requérant affirme avoir été entendu pour la première fois le 26 février 1986 par le magistrat instructeur au sujet de cette inculpation. Il est renvoyé par ordonnance en date du 4 mars 1987 devant le tribunal correctionnel de Nice.

Par ordonnance du président de la cour d'assises du 11 mars 1986, l'affaire est renvoyée à une session ultérieure, en raison du lien de corrélation existant entre la procédure principale relative aux faux billets et la procédure ouverte du chef de subornation et de complicité de subornation d'autrui alors en cours d'information.

Durant la période de sa réincarcération le requérant a formulé plusieurs demandes de mise en liberté qui ont toutes fait l'objet d'une décision de rejet. En outre, la Cour de cassation a, par deux fois, cassé et annulé, respectivement le 17 juillet et le 3 septembre 1985, des décisions de rejet de demandes de mises en liberté rendues par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Grenoble.

Le requérant, détenu depuis plus de deux ans, dépose alors le 1er avril 1986 devant la chambre d'accusation de la cour d'appel de Lyon une demande de mise en liberté fondée sur les dispositions de l'article 5 paragraphe 3 de la Convention. Cette demande est rejetée par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Lyon par un arrêt rendu le 18 avril 1986.

Le requérant se pourvoit en cassation contre cette décision. Par arrêt rendu le 16 juillet 1986, la chambre criminelle de la Cour de cassation rejette le pourvoi au motif que "la chambre d'accusation, abstraction faite d'énonciations surabondantes, a pu estimer comme elle l'a fait que le droit pour l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable n'avait pas été méconnu en l'espèce."

Un arrêt de la cour d'assises du département des Alpes-Maritimes prononce en date du 8 décembre 1986 la mise en liberté du requérant. Celui-ci est élargi le 19 décembre 1986 après paiement d'un nouveau cautionnement de 300.000 francs, ce qui porte à 800.000 francs le montant total versé par le requérant à titre de caution depuis le début de cette procédure.

La procédure principale se trouve en état d'être jugée au fond. A ce jour le requérant n'a pas comparu devant la juridiction de jugement.

Quant au délit de complicité de subornation d'autrui, l'audience devant le tribunal correctionnel de Nice s'est tenue le 29 septembre 1987 et, le 20 octobre 1987, le requérant et son co-inculpé ont été relaxés des fins de la poursuite, et L.C. débouté de sa demande de dommages-intérêts.

Le requérant a également introduit deux requêtes aux fins de restitution des cautions de 500.000 et de 300.000 francs, le 7 juillet 1988 auprès de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Lyon et le 20 juillet 1988 auprès de la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Ces procédures sont encore pendantes.

GRIEFS

Le requérant allègue la violation de l'article 6 par. 1 de la Convention considérant que sa cause n'a pas été entendue dans un "délai raisonnable".

PROCEDURE

La requête a été introduite le 28 avril 1989 et enregistrée le 11 mai 1989.

Le 12 juillet 1989, la Commission a procédé à l'examen de la requête. Elle a décidé de donner connaissance de la requête au Gouvernement français, en application de l'article 42 par. 2 b) de son Règlement intérieur, et d'inviter celui-ci à présenter par écrit ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé de celle-ci, concernant le grief tiré de l'article 6 par. 1 de la Convention.

Le Gouvernement a présenté ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête le 15 janvier 1990 après une prorogation du délai fixé initialement au 10 novembre 1989. Les observations en réponse du requérant sont parvenues le 9 mars 1990.

EN DROIT

Le requérant se plaint de la durée de la procédure. Il invoque sur ce point l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention qui dispose notamment que "toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle."

Le Gouvernement soulève tout d'abord une exception tirée du non-épuisement des voies de recours internes.

Il fait valoir que le requérant aurait dû mettre en cause la responsabilité de l'Etat devant les tribunaux judiciaires du fait du fonctionnement défectueux du service de la justice, conformément à l'article L 781-1 du Code de l'organisation judiciaire. Cette disposition lui permettait en effet de présenter une demande d'indemnité fondée sur la durée prétendument excessive de la procédure ayant constitué une faute lourde dans le fonctionnement de la justice.

La Commission rappelle que l'épuisement des voies de recours internes n'implique l'utilisation des voies de droit que pour autant qu'elles sont efficaces ou suffisantes, c'est-à-dire susceptibles de remédier à la situation en cause (voir Cour Eur. D.H., arrêt De Jong, Baljet et van den Brink du 22 mai 1984, série A n° 77, p. 19, par. 39).

Le requérant quant à lui fait observer que la violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention n'est pas subordonnée à l'existence d'une faute lourde.

Il relève que cette voie de droit n'est ni efficace, ni suffisante pour remédier à la situation dénoncée et que la Commission avait déjà écarté cette exception dans sa décision sur la recevabilité d'une première requête (N° 12325/86) introduite par le requérant.

Il est vrai que la voie de recours indiquée par le Gouvernement, bien que relativement récente, a déjà été utilisée devant les juridictions françaises lorsque les justiciables estimaient qu'il y avait un manquement de la part des autorités judiciaires à la règle du délai raisonnable. Elle a donné lieu à une décision - apparemment isolée - reconnaissant le caractère non raisonnable de la durée de la procédure (Fuchs - C.A. Paris, 10.5.1983).

La Commission considère toutefois que le Gouvernement n'a pas été en mesure de faire état d'une jurisprudence qui soit véritablement établie, et qui aurait ouvert au requérant un recours efficace, en la circonstance, au regard de l'article 26 (art. 26) de la Convention (voir également N° 10828/84, Funke c/France, déc. 6.10.88 à paraître dans D.R.).

Il s'ensuit que l'exception de non-épuisement des voies de recours internes soulevée par le Gouvernement ne saurait être retenue.

Quant au bien-fondé du grief, le Gouvernement estime qu'aucune violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) ne saurait être constatée. S'appuyant sur une chronologie de la procédure visant à établir que celle-ci n'a pas connu une durée excessive, il ajoute que l'affaire est complexe, s'agissant, en l'occurrence, d'une importante affaire criminelle mettant en cause plusieurs auteurs et complices, dans

laquelle la qualification des faits a posé des problèmes juridiques importants ainsi qu'en témoignent certains arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

D'autre part, le Gouvernement fait valoir que le requérant a, par son comportement, contribué à l'allongement de la procédure dans la mesure où il a formulé quatre pourvois en cassation contre les quatre arrêts de renvoi devant la cour d'assises prononcés par trois cours d'appel différentes et un pourvoi contre un arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Lyon rejetant sa demande de mise en liberté.

Le Gouvernement souligne aussi que la procédure a été allongée en raison des déclarations d'un co-inculpé L.C., mettant en cause le requérant et provoquant une nouvelle instruction du chef de subornation d'autrui.

Le Gouvernement avance enfin que la remise provisoire de deux co-accusés aux autorités judiciaires suisses n'a pas encore permis l'audiencement de l'affaire au rôle de la cour d'assises du département des Alpes-Maritimes.

En définitive, le Gouvernement constate que l'instruction de cette affaire criminelle n'a duré qu'un an et quatre mois, puisque le juge d'instruction a prononcé le 29 juin 1984 une ordonnance de clôture mettant ainsi un terme à l'instruction de l'affaire.

Le requérant quant à lui fait observer que les autorités judiciaires n'ont pas fait preuve de diligence en vue d'accélérer la procédure. Il suffit de reprendre la chronologie des faits pour s'en convaincre.

En effet, le 29 juin 1984, le juge d'instruction rend une ordonnance de clôture de l'instruction de la procédure criminelle et transmet le dossier au parquet. A compter du 29 octobre 1985, l'affaire est en état d'être jugée, le renvoi du requérant devant la cour d'assises du département des Alpes-Maritimes étant devenu définitif. A la suite d'une ordonnance de renvoi du président de la cour d'assises rendue le 11 mars 1986 en raison du lien de corrélation existant entre la procédure criminelle et la procédure correctionnelle dont l'instruction était en cours, l'affaire est renvoyée à "une session ultérieure". Or, quatre ans après cette décision, l'affaire n'est toujours pas audiencée.

La Commision note que le requérant a été inculpé le 16 février 1983, que l'instruction de la procédure criminelle a été close le 29 juin 1984 et que le renvoi devant la cour d'assises du département des Alpes-Maritimes est définitif depuis le 29 octobre 1985. A ce jour la procédure dure depuis plus de sept ans.

Elle rappelle que le caractère raisonnable de la durée de la procédure doit s'apprécier eu égard notamment à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et à celui des autorités judiciaires (voir Cour Eur. D.H., arrêt Eckle du 15 juillet 1982, série A n° 51, p. 35, par. 80).

La Commission estime que la requête pose de sérieuses questions de fait et de droit concernant la durée de la procédure, qui ne peuvent être résolues à ce stade de l'examen de la requête, mais nécessitent un examen au fond.

Dès lors, la requête ne saurait être déclarée manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

La Commission constate d'autre part que la requête ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité.

Par ces motifs, la Commission

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

Le Secrétaire adjoint de la Commission	Le Président de la Commission
(J. RAYMOND)	(C.A. NØRGAARD)